

Fiche d'orientation TPED 34

Question: Dans quelles circonstances une autorité compétente peut-elle reconnaître un code technique selon lequel les récipients à pression relevant de la TPED peuvent être construits ?

Article: 3

Réponse :

Un code technique peut être reconnu par une autorité compétente conformément aux dispositions du point 6.2.3 pour permettre aux fabricants de construire selon :

- 1) une norme européenne qui a été adoptée par la Réunion commune RID/ADR aux fins d'être incluse dans une édition future du point 6.2.2 ou du point 6.2.5 du RID/ADR – sauf décision de reporter la mise en œuvre de la TPED pour certains types d'équipement ;
- 2) une autre norme qui couvre un type de récipient à pression qui n'est pas encore couvert par les normes figurant actuellement au point 6.2.2 ou qui ne figurera pas dans une édition future du point 6.2.2, comme, par exemple, une norme qui tient compte de progrès technologiques récents.

Lorsque, dans le deuxième cas, un code technique est reconnu par une autorité compétente, celle-ci devrait demander au comité CEN concerné de travailler sur une norme harmonisée pour l'inclure dans le point 6.2.2 du RID/ADR à la première occasion. Elle devrait également reconnaître le code technique conformément à la fiche d'orientation TPED 35.

La reconnaissance d'un code technique ne devrait pas servir à prolonger inutilement l'utilisation de normes nationales pour des types de récipients à pression pour lesquels il existe des normes EN équivalentes.

Un organisme notifié, approuvé par l'autorité compétente, ne peut travailler que conformément aux normes figurant aux points 6.2.2 et 6.2.5 ou à un code technique reconnu conformément au point 6.2.3. Il ne peut travailler selon ses propres interprétations des prescriptions du point 6.2.1 du RID/ADR.

Commentaire :

L'article 3 de la TPED prévoit que les nouveaux récipients à pression doivent respecter les prescriptions pertinentes du RID/ADR. Les prescriptions en matière de construction figurent au chapitre 6.2. Le point 6.2.3 permet que les récipients à pression qui ne sont pas construits selon une des normes figurant au point 6.2.2 soient conçus, construits et éprouvés conformément à un code technique reconnu par une autorité compétente garantissant le même degré de sécurité que les normes figurant au point 6.2.2 et respectent les prescriptions des points 6.2.1 et 6.2.3.

Alternativement, les récipients à pression peuvent être fabriqués selon les normes ISO figurant au point 6.2.5.

Pour assurer le bon fonctionnement de la libre circulation des récipients à pression dans l'UE, il faut que de tels équipements soient construits conformément à des normes acceptables dans l'ensemble de l'UE. Pour de nombreux types de récipients à pression, les normes figurant aux points 6.2.2 et 6.2.5 devraient être utilisées dans toute la mesure du possible.

Note: Question proposée par le Royaume-Uni (UK 2)

Acceptée par le groupe d'experts TMD le : 2 avril 2004